

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

12 Mai 1780

Le Roi étant informé que malgré la sagesse des Reglemens qui ont été faits à cet égard par les premiers Seigneurs de sa Chambre pour la police intérieure de la Comédie Française, il s'est glissé beaucoup d'abus & de désordre, Sa Majesté a senti qu'il étoit indispensable d'y pourvoir. Leur principale cause est venue de ce que l'administration intérieure de la troupe ayant été abandonnée à tous les membres qui la composent, elle a dû se laisser nécessairement de l'esprit d'indépendance qui regne presque toujours dans les corps qui se gouvernent eux mêmes, & de ce que l'autorité & la surveillance étoit confiée tout à tous & chaque Comédien, elles ont eu pour suite le caractère & le génie de chacun d'eux, par conséquent variés très souvent & suivis par d'incertains motifs. C'est ce qui est arrivé à cette société. L'insubordination, les rivalités, les divisions ont occasionné un tel abandon du service, que les Comédiens commencent à éprouver eux mêmes que le public n'a plus le même empressement pour un spectacle qui avoit été jusqu'à présent, le premier de l'Europe. D'ailleurs Sa Majesté ayant été informée qu'il subsistoit depuis longtems de discussions entre les auteurs & les Comédiens relativement au droit qu'ont les auteurs dans le produit des représentations de leurs pièces, & de ces perpétuelles plaintes & réclamations de ces derniers contre les abus glissés dans les divers objets de leurs relations avec la Comédie, comme l'entrée, admission, mise & reprise de leurs pièces, droits d'entrée &c. Desirant Sa Majesté mettre dans une juste balance les intérêts des uns & des autres, afin que d'un côté les auteurs excités déjà par le desir de la gloire qui est le principal objet & la première récompense de leurs travaux, soient encore encouragés par un partage équitable dans le produit des représentations de leurs ouvrages & par la jouissance paisible de tout ce qui leur est dû, comme auteurs, & au Spectacle que leurs prédicameurs ont tant illustrés, & que d'un autre côté les Comédiens puissent être dédomagés de quelques considérables & de dépenses que le luxe des habits & les pompes introduites depuis quelque tems dans les représentations Théâtrales, tendent aujourd'hui indispensables; Sa Majesté s'est fait représenter l'accord si divisible entre les Auteurs & les Comédiens signé de ces derniers le onze mars, Le trenten du même mois par les Marchands de Richelieu & de Duxard, & le sept mois par tous les auteurs Dramatiques assemblés chez lui de leurs Soumisaires, en leur Manière accoutumée; & Sa Majesté approuvant & confirmant la forme & toutes les dispositions de cet accord, a cru en effet que le moyen le plus propre à remplir l'objet d'une juste balance entre les auteurs & les Comédiens, étoit d'établir une forme simple & sûre d'après laquelle on put régler d'une manière incontestable la part.



15
28

proportionnelle qui doit revenir aux auteurs dans le bénéfice de la recette, en fixant le montant des dépenses aux quelles ils doivent contribuer dans la même proportion, Sa Majesté de plus informée que les auteurs Dramatiques et les Comédiens desiroient comme plus avantageux au bien du spectacle françois, que la distinction entre le grand et petit jour fut être abolie de façon que les bons ouvrages tragiques ou comiques, anciens ou modernes, d'auteurs qui partagent avec ceux qui ne partagent plus, soient à l'avenir joués tous à tous avec une égalité parfaite, sans aucune distinction de jour et sans aucune affectation de préférence, lequel multiplieroit les jouissances du public en les variant, et tourneroit autant au profit des Comédiens qu'à la gloire des auteurs, a eu depuis autorisé L'Ordonnance de cette innovation dans la forme prescrite à l'article sixième du présent arrêt. Enfin la réception abusive d'une multitude de pièces qui sont restées depuis longtemps sans être jouées ayant occasionné les représentations de plusieurs auteurs de réputation qui desespèrent de pouvoir faire jouer les pièces qu'ils ont composées, ont négligé de se perfectionner ou de composer d'autres, au préjudice qui nuit nécessairement au progrès de l'art du Théâtre, et à l'émulation de ceux qui y ont acquis leur réputation, Sa Majesté a eu qu'il étoit convenable de remédier à cet abus et de le prévenir par les suites, en prenant les précautions nécessaires pour que les pièces ne soient tenues qu'après un plus exact examen, et sous une forme également adoptée par les Supérieurs de la Comédie et l'Ordre entier des gens de lettres, auquel voulant pourvoir, Sa Majesté, Le Roy étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1^{er}.

Sa Majesté a approuvé et confirmé le Règlement nouveau fait par les quatre premiers Gentilshommes de sa Chambre, le douze de Mars, avec les modifications demandées par l'Assemblée des Auteurs Dramatiques dont copie est annexée à la minute du présent arrêt du Conseil pour être exécuté selon sa forme et teneur, laquelle Sa Majesté a approuvée et confirmée l'accord amiable fait entre les Comédiens françois et les auteurs Dramatiques, signé le onze de Mars pour toute la Comédie, le treize au même mois par les Marchans Dues de Richelieu et de Duras, et le sept de Mai par les Commissaires des auteurs Dramatiques susdits desd^{ts}. Auteurs, et dont copie est aussi annexée à la minute du présent arrêt pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2.

En conséquence Sa Majesté veut et entend que les affaires de la Comédie françoise, soient réglées et administrées dans son intérieur par un Comité permanent qui sera composé de six Comédiens deux Comédiennes et un Secrétaire, lequel sera présidé ainsi qu'il en sera ordonné par les premiers Gentilshommes de sa Chambre, lequel Comité fera les fonctions et remplira les devoirs indiqués et spécifiés dans le Règlement susdité.

Art. 3.

Pour composer led^t. Comité, Sa Majesté nomme et établit les s^{rs}. Berille, D'Arnaud, Molié, Auger, Doucet, Mours et de la D^{ne}. Bellemeuse et Berille, et le s^r. des Esarts pour Secrétaire dudit Comité avec voix délibérative.

Art. 4.

Les deux derniers membres du Comité en ordre de réception, nommés par les premiers Gentils hommes de la Chambre de Sa Majesté ne resteront qu'un an au Comité, et ils seront remplacés par deux autres Comédiens aussi nommés par les premiers Gentils hommes de la Chambre de Sa Majesté entre quatre sujets que leur présentera le Comité et qui ne pourront être choisis qu'entre ceux ou celles qui auront au moins six ans de réception. L'année d'ensuite les deux derniers en ordre de réception des six membres du Comité, testés en fonction les années précédentes sortiront et seront remplacés avec les mêmes formes par deux nouveaux Comédiens qui prendront leur rang pour le Comité après les derniers qui y seront nommés. L'année suivante encore les deux derniers en ordre de réception des quatre membres testés en fonction sortiront et seront remplacés avec les mêmes formes par deux nouveaux Comédiens. L'année suivante enfin les deux seuls membres testés de la première nomination sortiront et seront remplacés par deux nouveaux Comédiens toujours avec les mêmes formes, de façon qu'il y ait une succession perpétuelle de Comédiens différens montans au Comité. Le Comédien choisi pour remplir l'emploi de secrétaire sortira du Comité après quatre années de service et sera remplacé par un autre Comédien nommé par les premiers Gentils hommes de la Chambre de Sa Majesté; Mais ni les Comédiens sortis du Comité, ni les secrétaires ayant été en fonction ne pourront y être admis de nouveau qu'après deux ans au moins de la date de leur sortie.

Art. 5.

Si l'un des membres du Comité vient à décéder ou à se retirer de la Comédie, le Comité proposera deux sujets aux premiers Gentils hommes de la Chambre de Sa Majesté qui en choisiront un pour le remplacer. Le sujet mort ou testé.

Art. 6.

La Majesté annulle toutes les réceptions faites jusqu'à ce jour par la Comédie assemblée, depuis non encore jouées; plusieurs de ces réceptions étant justes soupçonnées d'avoir été faites de force et d'intrigues, autorise les auteurs à les représenter de nouveau à la lecture dans la forme indiquée par le nouveau Règlement confirmé par l'arrêt précédent du présent arrêt, et les pièces conserveront entre elles le rang d'ancienneté qu'elles avoient auparavant, si elles sont devenues devenues. C'est en attendant la Majesté que les Comédiens aient les plus grands égards dans les nouvelles lectures pour les auteurs déjà connus et avantageusement au théâtre, et qui se font volontairement soumis à cette utile innovation pour quelle ne puisse être taxée par personne d'être faite avec partialité; Veut et entend la Majesté que même les auteurs dont les pièces seroient au Nouvel examen refusées, aient le tout sçavoir entre eux comme leur ayant été acquiescées par la réception et devant être.

Art: 7

Les sommes au-dessous desquelles les pièces seroient tombées dans les règles d'aujourd'hui fixées comme elles l'étoient dans l'ancien règlement, à donner cent livres, pour les représentations d'hiver, et huit cent livres pour les représentations d'été. Bien entendu que pour le calcul, toutes les recettes brutes sous quelque dénomination que ce soit, tant dans la recette brute de la porte, dont elles ont été successivement retranchées, soit sans aucune déduction de frais et selon la lettre et l'esprit de l'accord fait entre les auteurs et les Comédiens, signé d'eux tous, des Premiers Officiers de la Chambre, approuvé, confirmé par Sa Majesté et autorisé au présent avec. Seront néanmoins Sa Majesté aux Comédiens, de l'usage de jouer régulièrement la pièce Nouvelle donnée par un auteur, lorsque la recette brute au total aura rapporté deux fois de suite au moins de quinze cent livres, l'hiver, ou quinze cent livres l'été, soit en première mise de la pièce, soit en reprise, jusqu'à ce que l'auteur par le droit de propriété pour toutes les autres fois que les Comédiens jouent la pièce à leur mise au répertoire, laquelle ne sera de lui appartenir que lorsque la recette totale brute et sans aucune déduction de frais, suivant la spécification de l'article quatrième de l'accord des auteurs de ce présent et des Comédiens, aura tombé deux fois de suite au moins de donner cent livres, l'hiver, ou quinze cent livres, l'été.

Art: 8.

Si un auteur meurt avant que sa pièce ait eu trente représentations, la Comédie tiendra compte à sa famille ou ayant cause du complément des représentations jusqu'au nombre de trente, passé lequel la pièce appartiendra aux Comédiens en toute propriété. Bien entendu que la recette totale de la pièce n'aura pas tombé deux fois de suite au-dessous de donner cent livres l'hiver, ou de huit cent livres l'été, toutes recettes comprises; l'héritier de l'auteur n'étant qui se doit avoir rien alors à réclamer depuis le décès chuté dans les règles.

Art: 9.

Toute distinction entre les pièces appelées grandes et petites, jours, soirs et d'aujourd'hui est abolie à compter de la date du présent arrêt. Pour Sa Majesté qui à l'avenir les bons ouvrages tragiques ou comiques, Anciens ou Modernes, d'auteurs qui partagent et de ceux qui ne partagent plus, soient joués tous à tous avec une égalité parfaite, sans distinction de jours et sans aucune affectation de préférence; de façon que la tragédie jouée le Mercredi, soit représentée le Jeudi lendemain qui a été fait un Vendredi, et ainsi de suite. Entend Sa Majesté que le présent usage Communément établi pendant au moins trois mois consécutifs, par une suite de bonnes pièces Anciennes tant Comiques que Tragiques avant d'y soumettre les Nouveautés qui ne doivent pas souffrir de cette utile innovation absolument établie en leur faveur; et pour leur donner lieu de paraître plus souvent dans le monde et paraître devant le public.

Art: 10.

La part d'un auteur sera comme par le passé d'un Nouveau pour les pièces en cinq ou quatre actes, tant tragiques que comiques; d'un Nouveau, pour les pièces en trois et en deux actes, et d'un

des huitième, pour les pièces en un acte, jusqu'à sixième aucun auteur et pour aucun spectacle
puisse traiter du produit de sa pièce à titre de forfait, ni même à titre de présent avec les Comédiens,
ni le Comédiens ni un seul Comédien. Cette part d'auteurs ne sera prise que sur la recette nette
dédaction faite des frais ordinaires et journaliers que fait le théâtre à fin de leur service par
jour, non compris le quart des sautes, dont les auteurs supporteront un tiers, un tourneur
ou un distributeur, selon l'étendue de leurs pièces, et faisant la part de l'impôt de l'accord fait
entre les auteurs et les Comédiens. Ladite recette comprendra non seulement ce qui se paye à la porte
et casuellement, mais le produit des loges Louées par représentation, celui des loges Louées à l'année
sur le pied de leurs sautes annuels tant au produit journalier, en le divisant par le nombre
des représentations de chaque année; le produit des abonnements à vie, évalués sur le pied de l'intérêt
à dix pour cent, et enfin de tout ce qui forme les parties intégrantes de la recette entière du
spectacle, sous quelque dénomination qu'elle se perceive.

Art. 11.



Les auteurs auront droit de donner des billets, chaque jour des représentations de leurs pièces,
comme par le passé, savoir à six personnes à l'amphithéâtre, pour les pièces en cinq ou quatre actes,
à quatre personnes pour les pièces en trois ou deux actes, et à deux personnes pour celles en un acte, sur lesquelles places tant au pour
ou désigner seulement un orchestre ou l'orgue. L'excédent de ce nombre fixé, sera payé par l'auteur
ainsi que tous les billets de parterre, si l'on en demande au lendemain qui ne lui en de l'excédent
que vingt et seulement aux trois premières représentations, après de trois cent livres d'excédent
payés par les Comédiens et applicables à la caisse de sequestre.

Art. 12.

L'auteur de quatre pièces en cinq ou quatre actes, au répertoire, aura le droit de donner
une entrée pendant sa vie, pour les mêmes places dont il jouit lui-même, soit à une seule
personne qu'il indiquera, soit aux amis successifs à qui il voudra procurer le plaisir du
spectacle. et les auteurs de pièces en trois, deux ou un acte, auront le même droit dans la même
proportion établie entre les différents ouvrages.

Art. 13.

Tout auteur pourra faire imprimer sa pièce, sans perdre son rang de représentation,
si les Comédiens ont passé deux ans sans la jouer, de la date de sa réception. Dans tout autre
cas les Comédiens auront le droit de ne pas jouer la pièce imprimée prématurément.

Art. 14.

Tous articles des anciens arrêts ou règlements aux quels il n'est point expressément
dévoté par le présent arrêt et qui ne sont point contraires à ses dispositions, auront leur
exécution comme par le passé; Mais toutes dispositions qui se trouveroient contraires au
présent arrêt, dans les anciens ou le nouveau règlement, seront éteintes, nulles et de nul effet
et regardées comme non avenues, par M. le Roi voulant que le présent arrêt fasse à l'avenir
de point d'appui à toutes les dispositions faites ou à faire pour le bien et l'administration
du spectacle français.

art: 15

En cas de difficulté sur l'exécution du présent arrêt ainsi que sur celle du Règlement, par les Comédiens, les quatre premiers gentilshommes de la Chambre seront tenus de s'assembler, et les ordres qu'ils donneront pour régler les^{es} Difficultés seront signés d'eux tous.

art: 16.

Ne pourra aucun Comédien manquer au service de la Cour, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de deux cent livres d'amende.

art: 17.

Il ne sera à l'avenir accordé aucun congé aux acteurs et actrices pour aller jouer ou s'occuper, si ce n'est à la clôture du Théâtre seulement, et à la charge pour ceux qui les auront obtenu de se trouver exactement à la reprise pour y faire leur service, à peine de cinq cent livres d'amende.

art: 18.

Mandé et ordonné par Sa Majesté aux premiers gentilshommes de sa Chambre ou au Commissaire des Menus, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent arrêt fait au Conseil d'Etat du Roi par Sa Majesté y étant tenu à Versailles le douze mai, Mil sept cent quatre-vingt.

Arresté